

Fiche à renseigner dans le cas où un redoublement exceptionnel est envisagé

A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé par le chef d'établissement. La décision de redoublement intervient à la suite d'une phase de dialogue avec les représentants légaux, conformément au décret relatif au redoublement du 20 Février 2018.

IDENTIFICATION DE L'ELEVE	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Fille : Garçon :
Nom et adresse du parent ou du représentant légal :	
Classe suivie :	Etablissement d'origine :
N° de téléphone :	Adresse mél :

REDOUBLEMENT EXCEPTIONNEL ENVISAGE	
<input type="checkbox"/> A la demande des représentants légaux	<input type="checkbox"/> Suite à une recommandation de l'équipe éducative
Avis motivé de la demande de redoublement :	

Accord des représentants légaux pour un redoublement exceptionnel	Accord chef d'établissement pour un redoublement exceptionnel
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Date et signature des représentants légaux :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Motif du refus : Date et signature du chef d'établissement :

PROCEDURE DE RECOURS SUITE A LA DEMANDE DE REDOUBLEMENT EXCEPTIONNEL FORMULEE PAR LA FAMILLE ET REFUSEE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article D331-63, et **UNIQUEMENT** dans le cas, où les représentants légaux demandent que leur enfant bénéficie d'un redoublement exceptionnel et que celui-ci n'est pas accepté par le chef d'établissement, une demande de recours peut être formulée.

DEMANDE DE LA FAMILLE

Nous souhaitons effectuer un recours afin de bénéficier d'un redoublement exceptionnel refusé par le chef d'établissement :

OUI

NON

Date et signature des représentants légaux :

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LA PROCEDURE

Vous disposez d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la décision de refus du chef d'établissement.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui en font la demande écrite auprès du président de la commission de recours sont entendus par celle-ci. Tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance peuvent être adressés au président de la commission de recours.

Les décisions prises par la commission de recours sont définitives. La décision dûment motivée de la commission de recours sera communiquée par écrit aux parents ou à l'élève majeur.

Nous désirons être entendus par la commission de recours qui statuera le :

Date et signature des représentants légaux :

DECISION DE LA COMMISSION DE RECOURS

Redoublement exceptionnel accepté

Redoublement exceptionnel refusé

Motif de la décision en cas de refus :

Date et signature du président (e) de la commission :